



Arrêt

n° 196 591 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie rega et de confession catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Née à Kinshasa en 1965, vous y avez vécu jusqu'en 1990, année à laquelle vous vous installez au Royaume-Uni, où vous restez jusqu'en 2007. En 2007, vous retournez vivre au Congo, toujours dans la ville de Kinshasa.

A partir de l'année 2010, grâce à votre ami [A.K.], qui fait partie du protocole, vous commencez à travailler sporadiquement en cuisine pour les réceptions de la Première dame, l'épouse de Kabila, Olive Lembe.

En 2011, toujours grâce à votre ami Aimée, vous êtes envoyée à Eringeti, dans la province du Nord-Kivu pour faire de la propagande et de la mobilisation en faveur de Joseph Kabila en vue des élections présidentielles du 28 novembre 2011. Vous arrivez à Eringeti en juin 2011. En 2012, les ADF (Allied Democratic Forces) rentrent dans Eringeti. Vous voyiez des personnes tuées par armes blanches, d'autres égorgées et vous constatez que l'armée congolaise (FARDC) ne protège pas la population. Vous commencez à vous rebeller et vous organisez des réunions pour que les habitants se rebellent contre le Général Mundos des FARDC en charge de la sécurité à Eringeti. Vos actions arrivent aux oreilles dudit Général. En 2014, votre ami Aimée vous téléphone et vous explique qu'il se dit des mauvaises choses sur vous, que vous étiez censée faire de la propagande pour Kabila et qu'en réalité, vous travaillez contre le pouvoir et que vous êtes une traîtresse. Aimée refuse depuis lors de vous parler au téléphone.

En décembre 2014, vous êtes enlevée avec deux autres femmes par les rebelles de l'ADF qui vous emmènent dans leur camps dans les montagnes. Vous êtes détenues en otage durant un peu plus d'un an jusque début 2016. Durant cette période, vous êtes violée, vous voyez des enfants se faire violer, vous deviez leur faire à manger et vous voyez des gens mourir. Avec l'aide d'un capitaine des ADF, vous parvenez à fuir. Entre-temps, vous volez de l'or que le commandant des ADF avait mis dans un trou. Vous vous réfugiez chez l'abbé [J.] à Eringeti. Vous lui exposez votre problème avec Aimé qui vous considère comme une traîtresse et qui ne veut plus vous parler. Il décide de vous aider à quitter le pays.

Des passeurs vous emmènent au Burundi. De là, vous prenez un avion pour la République populaire du Congo, où vous atterrissez à Brazzaville. Vous traversez le fleuve et vous vous rendez à l'Ambassade de Grèce à Kinshasa, munie d'un faux passeport pour introduire une demande de visa qui vous est accordée. Vous allez à l'aéroport de Ndjili et vous prenez l'avion à destination de la Grèce le 23 septembre 2016. Vous quittez la Grèce le 29 octobre 2016 parce que les conditions n'y sont pas bonnes. Vous passez par la France et vous arrivez en Belgique le 30 octobre 2016. Vous introduisez une demande d'asile le 16 novembre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous dites craindre que le Général Mundos ou votre ami Aimée envoie des personnes pour vous faire du mal parce qu'ils vous considèrent comme une traîtresse (cf. audition, p. 14). En effet, ils considèrent, qu'alors que vous étiez envoyée à Eringeti pour faire de la propagande pour le Président Kabila, vous travailliez en réalité à dénigrer le pouvoir en place et poussiez la population à se rebeller contre la passivité de l'armée congolaise dans la région (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, point 5).

Ainsi, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos problèmes sont directement et intrinsèquement liés au fait que vous ayez été envoyée en juin 2011 à Eringeti où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays, en janvier 2016. Cependant, interrogée sur vos cinq années passées dans ce village, vos réponses lacunaires nous empêchent de croire que vous y avez effectivement vécu.

Premièrement, si vous savez effectivement qu'Eringeti est dans le territoire de Béni et que ce village se situe dans la province du Nord-Kivu, vous situez ce village à environ 15km de la ville de Béni. Or, ce village se situe à environ 60km de Béni, soit, une distance quatre fois plus importante (cf. audition, p. 15 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). Vous dites également que Goma est tout près d'Eringeti, alors que cette ville se situe à l'extrême sud du Nord-Kivu, soit à plusieurs centaines de kilomètres (cf. audition, p. 20 et Farde Informations sur le pays, pièces n° 4 et n° 5).

Si vous savez qu'il y a une montagne dans les environs d'Eringeti, vous en ignorez son nom (cf. audition, p. 15 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 4). De la même façon, si vous dites qu'il y avait un parc national, vous vous révélez incapable d'en citer le nom (cf. audition, p. 15 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 4). A la question de citer les différents territoires du Nord-Kivu, vous

ne citez correctement que celui de Masisi (cf. audition, p. 16 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 2). Vous citez également la ville de Goma et celle de Bunia, alors que cette dernière est située dans la province de l'Ituri (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3A). Vous citez enfin la ville de Katoka (cf. audition, p. 20), alors qu'il s'agit d'une commune de la ville de Kananga, dans le Kasai Occidental (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3B).

Deuxièmement, alors que vous dites vous-même que vous avez été dans d'autres villages qu'Eringeti pour faire de la propagande (cf. audition, p. 9), à la question de citer des noms de villes ou de villages autour d'Eringeti, vous ne citez que Chuchumbe et Luna (cf. audition, p. 16). Au-delà du fait que ces deux villages sont introuvables sur les cartes à disposition du Commissariat général (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 4 et 5), il ne peut être considéré comme crédible que, compte tenu, non seulement de votre niveau d'éducation élevé (cf. audition, p. 6) mais aussi de l'objectif dans lequel vous avez été envoyée dans cette région, vous ne soyez pas capable de citer davantage de villes ou de villages aux alentours de l'endroit où vous avez vécu durant cinq années.

Troisièmement, concernant les langues parlées dans le territoire de Béni, vous ne savez citer que le swahili. Vous dites qu'il y a d'autres langues mais vous ne savez n'en citer aucune, alors que vous y avez vécu durant cinq années. Le fait que vous ne parliez pas ces langues ne peut justifier une telle méconnaissance des noms de celles-ci (cf. audition, p. 16 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 6). De la même façon, à la question de savoir quelles ethnies peuplent la région, vous vous méprenez et donnez le nom d'une ville de la province de l'Ituri (Bunia) et un territoire du Nord-Kivu (Rutshuru). Or de nombreux groupes ethniques peuplent cette région (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 6) et rappelons, encore une fois, que vous étiez censée convaincre ces personnes de soutenir le Président Kabila, ce qui ne peut dès lors expliquer une telle méconnaissance de vos interlocuteurs.

Quatrièmement, sur le village d'Eringeti, vous vous trompez lorsqu'il s'agit de donner le nom de l'administrateur, que vous dites être Jean-Marie Edmond (cf. audition, p. 17) alors qu'il s'agit d'Adonga Undebibi (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 7, photo n° 4 et ensemble des pièces n° 14). Concernant le centre médical d'Eringeti, vous dites que le sigle sur le mur du centre médical est un logo de la Croix-Rouge alors qu'il s'agit d'une peinture d'un père qui tient son enfant dans ses bras (cf. audition, p. 18 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 9 et n° 10). Quant aux militaires présents dans la région, si vous savez dire qu'il y a des gens des Nations Unies, vous expliquez qu'il s'agit de belges, de français et d'américains (cf. audition, p. 17) et vous dites que vous, vous aviez vu les belges et les américains (Ibid) et vous ne citez pas d'autres nationalités. Or, les principaux effectifs de la Monusco qui opèrent à Eringeti ne sont pas européens mais africains ou asiatiques (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 11 et pièce n° 7, photos n° 3, 5 et 6 et pièce n° 12). Vous n'êtes pas non plus capable de citer le moindre nom de camps militaires aux alentours d'Eringeti (cf. audition, p. 17). Vous ignorez, en outre, le nom de l'opération militaire mise en place pour chasser les rebelles ADF de la région, alors que le nom de cette opération apparaît sur les véhicules de l'armée (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 7, photo n° 1 et 2 et pièce n° 12).

Cinquièmement, sur les troubles qui secouent ce territoire, vos réponses sont restées particulièrement vagues, d'autant plus pour une personne qui se rebellait contre l'inaction de l'armée congolaise dans la région. En effet, vous dites simplement que les rebelles ougandais d'ADF se battent contre l'armée congolaise. Vous rajoutez qu'il y a d'autres groupes de rebelles qui se battent mais vous ne savez n'en citer aucun (cf. audition, p. 16). Quant aux motifs du conflit, vous vous contentez de dire qu'il cherchent de l'or et du coltan et qu'ils veulent prendre possession des richesses de cette partie du pays (cf. audition, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus sur le conflit alors que vous avez vécu là-bas durant cinq années.

Sixièmement, sur les attaques qui se seraient déroulées à Eringeti lorsque vous y étiez, vos réponses se sont avérées beaucoup trop évasives et cela finit de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu à Eringeti durant toutes ces années comme vous le prétendez. En effet, lorsqu'il vous est demandé de dire exactement quelles attaques ont eu lieu et quand, vous répondez d'abord en 2011, alors que d'après les informations à disposition du Commissariat général, les premières attaques ont eu lieu en décembre 2013 dans des villages enclavés du parc national de Virunga (cf. audition, p. 18 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 13, page n° 4).

Ensuite, quant aux attaques à Eringeti, vous vous révélez incapable de donner plus de précisions sur celles-ci. Vous dites en effet seulement que beaucoup de gens sont décédés, qu'il y a eu beaucoup d'attaques et qu'en 2014, ils ont beaucoup attaqué comme en 2015 et que beaucoup sont morts par armes blanches et qu'il y a eu beaucoup de viols (cf. audition, p. 18). Lorsque l'Officier de protection

vous rappelle l'importance d'être précise sur les attaques, vous répondez que c'est un moment amer pour vous et que vous ne pensiez pas vivre un jour ce genre de problème (cf. audition, p. 19). Cette explication ne peut cependant justifier vos réponses aussi peu circonstanciées sur les attaques, d'autant plus qu'il vous a été annoncé en début d'audition (cf. audition, p. 2) et juste avant la série de questions sur cette région (cf. audition, p. 15) que l'objectif de toutes ces questions était justement de vérifier que vous proveniez bien de la région d'Eringeti.

Enfin, et à titre surabondant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre présence à Eringeti durant cette période ni des faits que vous invoquez (cf. audition, p. 15).

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez vécu durant cinq ans à Eringeti ne saurait être considéré comme établi. Partant, les faits que vous y auriez vécus ne peuvent dès lors être tenu pour établis.

Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 14, 15 et 24).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 15, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 23).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : Un document intitulé « Etude approfondie sur la prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile » - RDE, 2009, N°155 ; un document intitulé « RDC: interpellation d'une trentaine de personnes », publié par la Fondation internationale des ligues des droits de l'homme, du 16 mars 2015, et publié sur le www.fidh.org ; un document intitulé « RDC: Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles », publié par la Fondation internationale des ligues des droits de l'homme, du 24 mars 2015, et publié sur le site www.fidh.org ; un article intitulé « RDC: la justice décide de poursuivre deux militant sur la base de procès-verbaux contestés », du 4 juillet 2015 et publié sur le site www.africatime.com ; un document intitulé « Congo exhumes mass grave », de Human Rights Watch, du 8 juin 2015, et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « RDC: l'opposition porte plainte pour agression lors de son meeting de N'djili », du 14 octobre 2015, et publié sur le site www.radiookapi.net ; un article intitulé « Republic of Congo at a Precipice : Ending Repression and Promoting Démocratie Rule », du 18 septembre 2016 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Démocratie Republic of Congo in Crisis », du 21 octobre 2016 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé, « RD Congo: Joseph Kabila devrait s'engager à quitter ses fonctions », du 16 décembre 2016, et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Les négociations complètes à 95%, le Premier ministre au parti de Tshisekedi », du 25 décembre 2016 et publié sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « RDC : affrontements meurtriers lors d'une manifestation de l'opposition », du 19 septembre 2016. Et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé, « Rapport annuel 2016-2017 sur la République Démocratique du Congo », publié sur le site www.amnesty.org ; un document intitulé selon la partie requérante « Informations sur Luna, hameau situé à proximité de Béni » et publié sur le site www.observers.france24.com ; un document intitulé « Informations relatives à la MONUSCO » publié sur le site www.fr.wikipedia.org

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère expressément à « ce [que le requérant] a développé ci-avant » (requête, page 22).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'inconsistance de ses déclarations à propos de son vécu dans le village d'Erengeti où elle aurait été envoyée en juin 2011 et serait restée jusqu'à son départ du pays, en janvier 2016.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa présence durant cinq ans dans le village d'Erengeti.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

Le Conseil observe en particulier que l'incapacité de la requérante à répondre correctement à de nombreuses questions posées par l'officier de protection au sujet de la ville d'Erengeti, des villages et villes environnantes, des langues et dialectes parlés dans la région, de l'identité de l'administrateur d'Erengeti et des militaires présents dans la région et la situation sécuritaire dans cette ville, est incompatible avec ses déclarations selon lesquelles elle a vécu cinq années de suite dans la ville d'Erengeti où elle aurait fait la propagande pour le président Joseph Kabila.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 22) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que la partie défenderesse justifie un haut degré d'exigence par le fait que la requérante a une formation en hôtellerie et cuisine alors qu'il s'agit en réalité d'une simple formation professionnelle. Quant à la connaissance de la requérante de la province du nord kivu, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et soutient qu'elle n'a en réalité aucune notion des distances ; que si la partie défenderesse n'est pas contente des réponses de la requérante, elle aurait dû approfondir les questions en les posant de manière différente ; que la requérante n'est pas venue en touriste dans la ville d'Erengeti et qu'il est normal qu'elle ne sache pas les noms des montagnes dans la région ; qu'il est normal que la requérante ne sache pas les villes environnantes d'Erengeti car elle est venue dans cette ville pour faire de la propagande ; que la requérante n'avait pas besoin de connaître les autres langues car elle s'adressait aux villageois en swahili, la langue communément parlée dans le village. S'agissant des autorités administratives, la partie requérante soutient que plusieurs personnes peuvent détenir la casquette de chef et qu'il est dès lors envisageable que la personne que la requérante a citée fasse partie des personnes considérées comme relevant de l'autorité ; que les contacts entre les militaires onusiens et la population sont inexistantes ; que la requérante a donné les informations précises sur les forces en présence et les causes du conflit dans la région du village d'Erengeti ; quant à la description des attaques qui ont eu lieu dans la région de l'Ituri, la partie requérante soutient que le souvenir de cette période pour la requérante reste douloureux, qu'elle éprouve du mal à en parler et qu'elle s'efforce de décrire tant bien que mal les scènes d'horreur auxquelles elle a assisté (requête, pages 5 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. Il observe que la partie requérante peine à contester la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil constate que la partie requérante ne met pas en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse mais se contente de mettre en cause le niveau d'exigence demandée à la requérante alors qu'elle n'est titulaire que d'une formation professionnelle en hôtellerie, argument qui laisse entières les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait qu'il n'est pas crédible qu'elle soit à ce point imprécise sur la ville et la région dans laquelle elle soutient avoir vécu cinq années alors qu'elle y a été envoyée en mission pour promouvoir l'image de Joseph Kabila.

Le Conseil souligne par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur les cinq années qu'elle soutient avoir passée à Erengeti ainsi que les faits allégués ne peuvent être établis.

Par conséquent, le Conseil estime que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante portent en effet sur des éléments essentiels de son récit et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

5.6.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays, elle risque d'être mal accueillie en raison de son profil d'opposante politique. Elle renvoie à cet égard aux arrêts du Conseil (CCE, arrêt du 16 avril 2015, n° 143 482 et CCE, arrêt du Conseil du 30 mai 2016, n° 168 655) et aux conclusions du COI Focus. République démocratique du Congo. Sort des demandeurs d'asile déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », du 11 mars 2016 (requête, pages 20 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il rappelle d'emblée que les faits allégués par la requérante n'ont pas été tenus pour crédible, qu'il n'est dès lors pas davantage crédible qu'elle soit à son retour dans son pays identifiée comme une opposante politique par ses autorités (voir point 5.5.4 du présent arrêt). En outre, le Conseil constate que les sympathies exprimées par la requérante envers le PPRD, le parti au pouvoir, ne peuvent suffire en l'état actuel à attester l'existence d'un quelconque profil politique (dossier administratif/ pièce 6/ page 10).

Ensuite, les deux arrêts rendus par le Conseil ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, ces arrêts sont relatifs à deux cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* le profil de militante de la requérante était étayé à suffisance et qu'au regard des informations présents au dossier, il est plausible qu'à son arrivée au pays elle ferait l'objet d'identification systématique effectuée par les services de renseignements et elle risquerait d'être envoyée dans des centres de détention des services de sécurité congolais et d'y subir des traitements inhumains et dégradants.

Il constate que ces arrêts traitent spécifiquement du sort réservé aux personnes identifiées comme des opposants au régime ainsi que les membres des partis importants de l'opposition. Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre pas avoir été identifiée par ses autorités comme opposante. En outre, il y a lieu de constater qu'elle n'appartient à aucune des catégories de personne précitées.

Au surplus, les raisons de son départ assez soudain du Royaume Uni, où la requérante soutient pourtant y avoir vécu une vie de famille pendant dix-sept ans avec un époux et un enfant, sans jamais véritablement jamais chercher à régulariser son séjour, alors qu'elle soutient que son époux et son enfant sont de nationalité britannique, laisse perplexe. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications de la requérante à ce sujet, laconiques et générales, ne convainquent aucunement le Conseil.

5.6.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, s'agissant des articles de presse sur la situation des droits de l'homme au Congo et sur la situation politique actuelle dans ce pays (voir point 4.1), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'énervier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays et de sa situation politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant à l'article déposé au dossier de procédure sur la prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile, le Conseil constate que la requérante ne fait état, à ce stade-ci de sa demande, d'aucun problème de santé mentale.

5.6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6.9 Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.6.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, où la requérante est né et à vécu, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------